



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 112 c) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de quinze
membres du Conseil des droits de l'homme**

Lettre datée du 7 janvier 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République du Botswana a décidé de présenter la candidature du Botswana au Conseil des droits de l'homme pour la période 2011-2014, lors des élections que l'Assemblée générale tiendra en mai 2011.

À cet égard, et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, j'ai également l'honneur de transmettre ci-joint les obligations et engagements que le Botswana entend entreprendre pour promouvoir les droits de l'homme à l'échelle mondiale (voir annexe).

Je saisis cette occasion pour réaffirmer l'engagement de mon gouvernement à mettre son mandat au service de la promotion et de la défense des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités, conventions et protocoles connexes, ainsi que par le droit international.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) C. T. Ntwaagae



**Annexe à la lettre datée du 7 janvier 2011
adressée au Secrétaire général par le Représentant
permanent du Botswana auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Obligations et engagements volontaires du Botswana
à l'appui de sa candidature au Conseil des droits
de l'homme pour la période 2011-2014**

Politique générale en matière de droits de l'homme

1. Le Botswana croit fermement que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, interdépendants et indissociables, ainsi qu'il ressort de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
2. Le Botswana est fermement attaché à la promotion, la réalisation et la défense effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont tous pleinement garantis par sa Constitution.
3. Soucieux de favoriser une protection équitable et le plein exercice des droits de l'homme, le Botswana a progressivement entrepris des réformes administratives, politiques et législatives profondes pour faire en sorte que ses lois, politiques et pratiques soient, autant que possible, conformes aux normes et pratiques internationales en matière de droits de l'homme.
4. Le Botswana attache une grande importance aux principes d'égalité, d'harmonie sociale, de tolérance et de non-discrimination. Ayant été l'un des pays en première ligne dans la lutte contre l'apartheid dans la région, il continue de contribuer activement au renforcement de l'état de droit et de la démocratie, à la promotion de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national, régional et international.
5. Le Botswana réaffirme son appui indéfectible à l'action menée par le système des Nations Unies en matière de droits de l'homme et continue de participer activement à toutes ses activités dans le cadre du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale.
6. À cette fin, le Botswana a sans cesse réprouvé avec fermeté et sans équivoque l'impunité, les violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, quels que soient le lieu et le moment où ils sont commis.
7. Membre de la Commission des droits de l'homme de 1988 à 1990 puis de 1998 à 2000, le Botswana avait, pendant ses mandats, contribué de façon constructive à faire progresser l'action du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme.
8. Étant donné ce qui précède, le Botswana prend volontairement les engagements suivants, conformément au paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

Engagements au niveau international

9. Le Botswana s'est toujours attaché à observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est d'honorer ses obligations au titre des divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Fort de son engagement en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme et de la nécessité pour les États Membres de faire la part entre les droits et les responsabilités, le Botswana a signé les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants, y a adhéré et les a ratifiés :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratification en 2000);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adhésion en 1974);
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratification en 2000);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adhésion en 1996);
- Convention relative aux droits de l'enfant (adhésion en 1995);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adhésion en 2003);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratification en 2004);
- Amendement à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 43, par. 2) (acceptation en 2002);
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification en 1986);
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ratification en 2001);
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ratification en 2002);
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (signature en 1998).

10. Ayant participé activement aux négociations multilatérales sur la mise en place des institutions, qui ont débouché sur la création du Conseil des droits de l'homme, le Botswana s'engage à collaborer de façon constructive avec les autres membres de la communauté internationale pour rendre le Conseil des droits de l'homme performant et efficace.

11. Le Botswana est fermement attaché à l'initiative novatrice que constitue l'examen périodique universel prévu dans le cadre du Conseil des droits de l'homme et continuera de collaborer de manière constructive et objective aux travaux menés à cet égard.

12. En décembre 2008, lors d'une séance du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, le Botswana a participé de façon constructive et objective à un

échange de vues visant à examiner et à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

13. En mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté le document final issu de l'examen périodique universel du Botswana, qui contient les engagements pris par le Gouvernement botswanais de s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme à tous les niveaux.

14. Le Botswana soutient pleinement les procédures spéciales du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme et s'est engagé à coopérer avec les divers mécanismes spéciaux :

- En 2005, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a effectué une visite au Botswana à l'instigation du Gouvernement botswanais;
- Le Botswana a accueilli le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones lors d'une visite que celui-ci a effectuée en mars 2009.

15. En outre, le Botswana s'engage à coopérer pleinement avec les organes conventionnels et a participé activement au débat sur la réforme de ces organes en vue de rendre plus efficace le système de surveillance du respect des droits de l'homme.

Engagements au niveau national

16. Le Botswana poursuivra ses efforts en vue de renforcer les mécanismes nationaux existants de promotion et de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17. Le Botswana reste attaché à la création d'une institution-cadre nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris et aux engagements qu'il a souscrits au titre du mécanisme d'examen périodique universel.

18. Le Botswana continuera de s'acquitter pleinement de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, notamment ceux découlant des recommandations formulées à l'issue de son examen périodique universel.

19. Le Botswana continuera de favoriser un dialogue véritable et actif avec la société civile dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'homme.

20. Le Botswana continuera de coopérer pleinement avec tous les organes conventionnels, notamment en s'acquittant de l'obligation qui lui est faite de leur soumettre des rapports.

21. Le Botswana est déterminé à poursuivre la réforme législative en cours et à harmoniser la législation nationale avec les engagements pris à l'échelle internationale.

22. Dans le cadre de ses efforts en vue de la réalisation de son plan intitulé « Vision nationale 2016 » et des objectifs du Millénaire pour le développement, le Botswana poursuivra la mise en œuvre de programmes et d'initiatives visant à favoriser la promotion et la défense des droits de l'homme au bénéfice de ses citoyens.

23. Le Botswana continuera d'appliquer pleinement ses politiques et programmes sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes, notamment grâce à son plan d'action national pour l'égalité des sexes, qui a été établi conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing.

24. Le Botswana poursuivra ses efforts pour promouvoir les droits et l'autonomisation des femmes, en particulier dans le cadre de la politique nationale relative à la participation des femmes au développement et d'ONU-Femmes.

Au niveau du Conseil des droits de l'homme

25. Le Botswana réaffirme son engagement à contribuer positivement aux travaux et au développement institutionnel du Conseil des droits de l'homme de façon à assurer qu'il demeure une institution crédible et efficace capable d'impulser la coopération internationale en matière de promotion et de défense des droits de l'homme.

26. Le Botswana est résolu à participer de manière constructive au débat en cours sur la réforme des procédures spéciales du mécanisme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme de façon à assurer que celles-ci observent les normes les plus strictes au service des idéaux de non-sélectivité et d'impartialité du Conseil des droits de l'homme dans l'exécution de son mandat.

27. Le Botswana entend adopter une démarche ouverte et transparente, marquée par un esprit de dialogue bilatéral, plurilatéral et multilatéral véritable, comme un moyen de faire avancer les travaux du Conseil des droits de l'homme.

28. Le Botswana continuera de contribuer de façon constructive au renforcement du mécanisme d'examen périodique universel, dans le cadre des mesures relatives à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme.

29. Le Botswana s'engage à continuer de contribuer à l'action menée par le Conseil des droits de l'homme en faveur de l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

30. Le Botswana entend coopérer pleinement avec les procédures spéciales actuelles et futures du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs et du Code de conduite.

Le 30 décembre 2010